

---

## Séance du 26 avril 2016 (18:30)

### Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel Pistone

D. BLANQUET, Directeur général

### Excusé(s) :

Jean-François HUBERT,

### Absent(s)

Maria-Mercédès DOMINGUEZ,

La séance publique est ouverte à 18H30

## Séance publique

### 1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre prie le Conseil de bien vouloir excuser l'absence de M. Hubert  
Monsieur le Bourgmestre donne lecture du courrier de Monsieur le Ministre Paul Furlan suite à un recours du conseiller Piérart relatif au non-traitement d'un de ses points supplémentaires.

Monsieur le Bourgmestre indique que Monsieur Piérart a transmis cinq points supplémentaires. Les points relatifs aux pelouses d'honneur, aux éoliennes et aux places de parking étant déjà inscrits à l'ordre du jour.

Il y a donc véritablement que deux points supplémentaires.

Pour le premier point relatif au service population, je vous propose de votre son inscription au huis-clos.

A l'unanimité, décide l'inscription de ce point au huis clos.

Pour le point supplémentaire concernant la sépulture Simon-Gallez, et compte tenu de la réponse du ministre que j'ai lue il y a quelques instants, le collège estime avoir déjà répondu et je vous propose de voter la non inscription de ce point de l'ordre du jour.

Par 20 Voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie

---

MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR); 4 abstentions (Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel Pistone) ,et 1 voix contre (Patrick PIERART); rejette l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

## **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 22 mars 2016**

Par 21 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel Pistone) approuve le PV du conseil communal du 22 mars 2016.

**Article unique** : approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 22 mars 2016.

## **3. Convention de partenariat entre la ville de Mons et la ville de Colfontaine pour l'effacement des tags**

A l'unanimité,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation, et de contrôle l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un plan stratégique de sécurité et de prévention;

**Article unique: Décide de signer la convention entre la ville de Mons et la Commune de Colfontaine concernant le service de nettoyage des tags pour la période du 1er/01/2016 au 31/12/2016.**

**Transmet cette délibération au Directeur financier.**

## **4. Modifications du Règlement Général de Police – Sanctions administratives communales**

Monsieur Olivier Mathieu quitte la séance de 18h42 à 18h48,

A l'unanimité,

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33 ;

---

Vu les articles 134 sexies et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de Colfontaine du règlement général de police et de ses amendements en date du 15 mars 2005 et du 31 janvier 2012

Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement général de police commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;

Considérant que les modifications du règlement ont été rédigées en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;

Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

**Article unique:** D'arrêter, libellées comme suit, les modifications apportées au Règlement Général de Police :

Table des matières

Le chapitre 2 est réintitulé. Les mots « Tranquillité publique » sont remplacés par les mots « Tranquillité, sécurité et salubrité publiques ».

Les mots « Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage » et « Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques » sont supprimés.

Les sections qui faisaient partie du chapitre 3 et du chapitre 4 sont renumérotées car intégrées dans le chapitre 2

La section 1 du chapitre 3 devient la section 4 du chapitre 2

La section 2 du chapitre 3 devient la section 5 du chapitre 2

---

La section 3 du chapitre 3 devient la section 6 du chapitre 2

La section 4 du chapitre 3 devient la section 7 du chapitre 2

La section 5 du chapitre 3 devient la section 8 du chapitre 2

La section 6 du chapitre 3 devient la section 9 du chapitre 2

La section 7 du chapitre 3 devient la section 10 du chapitre 2

La section 8 du chapitre 3 devient la section 11 du chapitre 2

La section 9 du chapitre 3 devient la section 12 du chapitre 2

La section 10 du chapitre 3 devient la section 13 du chapitre 2

La section 11 du chapitre 3 devient la section 14 du chapitre 2

La section 1 du chapitre 4 intitulée « Prévention des incendies » devient la section 15 du chapitre 2 et est titrée « Faux appels ».

Les articles 72 à 77 inclus sont maintenant répartis en deux sections au lieu d'une : la section 15 intitulée « Faux appels » et la section 16 intitulée « Prévention des incendies ».

Insertion d'une section 16

La section 2 du chapitre 4 devient la section 17 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 4 devient la section 18 du chapitre 2

Le chapitre 5 intitulé « Propreté publique » est renuméroté en chapitre 3

Le chapitre 6 intitulé « Animaux » est renuméroté en chapitre 4

Le chapitre 7 intitulé « Violence urbaine – Dérangements publics » est renuméroté et change d'intitulé puisque les mots « Dérangements publics » sont remplacés par le mot « Incivilités ».

Le chapitre 8 intitulé « Manipulations et atteintes aux personnes » est renuméroté en chapitre 6

---

Le chapitre 9 intitulé « Délinquance environnementale » est renuméroté en chapitre 7

Le chapitre 10 intitulé « Sanctions » est renuméroté en chapitre 8

Le chapitre 11 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté en chapitre 9 et réintitulé « Disposition transitoire »

Un titre consacré à l'annexe est inséré

#### Article 1er

Scindé en 2§. L'ancien article 1er devient le §1 et ajout d'un §2 :

« On entend par « voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. »

#### Article 2

§1, alinéa 2, in fine, les mots « l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ».

§3, 1er et second tiret, in fine, ajout des mots « avec tous les autres documents requis »

§3, dernier tiret, insertion des mots « de la voie publique » entre les mots « visible » et « et »

#### Article 3

Scindé en 2§. L'ancien article 3 devient le §1 et ajout d'un §2.

§1, suppression des mots « sur la voie publique » remplacés par les mots « dans l'espace public »

Ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « en »

Ajout d'un dernier tiret : « faire respecter les lois, règlements et arrêtés »

Dernier alinéa, ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « y »

Ajout d'un §2 : « Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui

---

enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative. »

#### Article 5

Insertion d'un nouvel article 5 : « La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. »

#### Article 6

##### Ancien article 5

§1 suppression des parenthèses comprenant les heures de tapages diurnes et nocturnes : « de 07h00 à 21h00) » et « (de21h00 à 07h00) »

Alinéa 2, en raison de la renumérotation, le renvoi à l'article 5§3 est supprimé et remplacé par un renvoi à l'article 6§2

§1, in fine, : les mots « L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du Code Pénal). » sont remplacés par les mots « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal. L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

§2, le §2 ayant été abrogé lors d'une précédente modification, il est supprimé du RGP et suppression du §3 qui devient le §2

#### Article 7

##### Ancien article 6

#### Article 8

##### Ancien article 7

#### Article 9

---

Ancien article 8

Article 10

Ancien article 9

Dernier tiret, in fine, remplacement de « 12h00 » par « 13h00 »

§2, ajout des mots « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 »

Article 11

Ancien article 10

Article 12

Ancien article 11

Article 13

Ancien article 12

Suppression des mots « dérangement public » remplacés par le mot « incivilité »

Article 14

Ancien article 13

Le §2.1 devient le §2

§2 renuméroté, alinéa 1, suppression des mots « la voie publique » remplacés par « l'espace public »

§2 renuméroté, alinéa 2, ajout du mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « motivées » et en raison de la renumérotation, le renvoi au §2.1 est supprimé et remplacé par un renvoi au §2

Le §2.2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors de la précédente numérotation, il est supprimé du RGP

---

Ajout d'un nouveau §3 : « Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits. Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procédera à un nouveau test. »

Le §2.3 devient le §4

Le §2.4 devient le §5

Ajout au début du §5 renuméroté des mots « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février relatif à la voirie communale »

§5 renuméroté, deuxième alinéa, suppression des mots « un mois » remplacés par les mots « 30 jours calendrier »

Le §2.5 devient le §6

Insertion des §7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à l'article 14 renuméroté :

« §7. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition



---

du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.  
Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

---

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

§14. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

#### Article 15

Insertion d'un nouvel article 15 :

« Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal. »

#### Article 16

Ancien article 14

Dorénavant subdivisé en 3 §

L'ancien article 14 devient l'article 16§1 et ajout de 2§.

À l'article 16§1, les mots « d'un tel établissement » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 15 du présent règlement »

À l'article 16 §1, anciennement article 14, le mot « NLC » est remplacé par les mots « loi du 24 juin 2013 »

Ajout de 2 nouveaux §, les § 2 et 3 :

« §2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :  
de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés  
et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

---

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement. »

Article 17

Ancien article 15

Insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « exceptionnelle »

Article 18

Ancien article 16

Insertion des mots « des établissements visés à l'article 14 du présent règlement » entre les mots « exploitants » et « doivent »

In fine, remplacement de « 14 » par « 16§1 »

Article 19

Ancien article 17

Article 20

Ancien article 18

L'article 18 renuméroté en 20 est subdivisé en 3 paragraphes.

L'ancien article 18 devient l'article 20§1 et ajout de 2§.

Article 20§1, il est ajouté le mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « aux »

Ajout des mots « base d'une » entre les mots « sur » et « demande »

Ajout des § 2 et 3 à l'article 20 renuméroté :

« §2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

---

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique. »

## Article 21

### Ancien article 19

Au §2, les mots « et pour autant que :

l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications

l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation. »

sont supprimés.

Au §3, les mots « et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109. » sont supprimés et remplacés par le mot « présent » qui est inséré entre les mots « du » et « RGP »

Au §5, remplacement de « 19§1 » par « 21§1 »

Ajout des §6, 7, 8 et 9 :

« §6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :

Copie de la carte d'identité et une photo ;

b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :

Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.

Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.

c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :

Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

---

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;  
Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;  
Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.

b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :

Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 36 du présent règlement. »

Article 22

Ancien article 20

Suppression du §1 de l'ancien article 20 : « §1 Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement

---

ouverts au- delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,...) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge. »

Modification du § 2 en remplaçant les termes « Ces commerces sont tenus » par les mots « Tout commerce est tenu » et les mots « leurs » et « leur » sont respectivement remplacés par les mots « ses » et « son ».

A l'article 22 renuméroté (ancien article 20§2) : les termes « Toute infraction sera passible d'une amende administrative.

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public. » sont supprimés et remplacés par les termes « L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative. »

Article 23

Ancien article 21

Article 24

Ancien article 22

Le mot « ouvrable » est remplacé par le mot « calendrier »

Dernier tiret : remplacement de « 7 » par « 8 »

Article 25

Ancien article 23

Le texte de l'ancien article 23 « En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimaces, masques ou autres moyens. » est supprimé et remplacé par « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et

---

ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 26

Ancien article 24

Article 27

Ancien article 25

Ont été supprimés les mots « Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune. » et remplacés par « Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;

le fait de mendier en entravant la progression des passants ;

le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;

le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;

le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques. »

Article 28

Ancien article 26

Les mots « qui sera également exhibée » sont remplacés par les mots « conforme à l'arrêté royal du 11 mars 2013 (en format ID1). Ce support électronique sera également exhibé »

Article 29

Ancien article 27

Au §1, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration » et les mots « du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite » sont remplacés par « auprès de l'autorité communale compétente »

---

Au §2, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration »

Article 30

Ancien article 28

Il compte maintenant 16§

Le corps de l'ancien article 28 est redéfini comme étant le §1 de l'article 30 renuméroté. Dans ce §1, les mots « du collège communal » sont remplacés par les mots « préalable de l'autorité communale compétente »

Ajout des §2 à 16 :

« §2: Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur horeca).

§3: L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4: En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 30§9.

§5:La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6:L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires



---

particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7: La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélocycleurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8: Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 2§3 du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

---

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadencé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les débris et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

---

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 30§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie. »

#### Article 31

##### Ancien article 29

Sont ajoutés les mots « Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. En outre » et sont supprimés les mots « Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. »

Est ajouté un dernier alinéa à l'article 31 : « Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. »

#### Article 32

##### Ancien article 30

#### Article 33

##### Ancien article 31

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « écrite »

Est ajouté un deuxième alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 34

---

Ancien article 32

Est ajouté un deuxième alinéa au §2 : « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 35

Ancien article 33

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du Bourgmestre »

Article 36

Ancien article 34

L'article 36 est maintenant subdivisé en 5§

Le corps de l'ancien article 34 devient l'article 36§1er. Y est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « de l'autorité »

Est également ajouté à ce §1, un troisième alinéa : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout des §2 à §5 :

« §2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doive(nt) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une bannière ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;

---

en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;  
en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs  
ou voiries  
mais au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

Article 37

Ancien article 35

En début d'article sont ajoutés les mots « L'autorité communale compétente peut exiger  
l'enlèvement de »

Entre les mots « illicite » et « sera » sont introduits les mots « dégradé qui présente un  
danger ou/et non adapté à l'activité. Le permissionnaire ou ses ayant-droits devront  
s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple  
lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-  
exécution de la mise en demeure, l'objet »

Article 38

Ancien article 36

Article 39

Ancien article 37

Article 40

Ancien article 38

Article 41

Ancien article 39

Article 42

Ancien article 40

Article 43

---

Ancien article 41

Article 44

Ancien article 42

Article 45

Ancien article 43

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 46

Ancien article 44

A l'alinéa 2, remplacement de « 48 » par « 50 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 47

Ancien article 45

Article 48

Ancien article 46

Insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 49

Ancien article 47

---

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 50

Ancien article 48

Article 51

Ancien article 49

Au §3, remplacement de « 47 » par « 49 », « 48 » par « 50 » et « 50 » par « 52 »

Article 52

Ancien article 50

In fine, ajout de l'alinéa « Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 53

Ancien article 51

Article 54

Ancien article 52

Article 55

Ancien article 53

Article 56

Ancien article 54

Article 57

Ancien article 55

---

Article 58

Ancien article 56

Les mots « Les personnes visées à l'article précédent doivent » sont supprimés et remplacés par les mots « Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit ».

Article 59

Ancien article 57

A l'alinéa 1er, remplacement de « 55 » par « 57 »

Article 60

Ancien article 58

Deux nouveaux alinéas sont insérés entre les mots « compétente » et « Les services communaux » :

« Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. » : ajout en raison du décret voirie communale de 2014  
« Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées. »

Article 61

Ancien article 59

Article 62

Ancien article 60

Au §1er, remplacement de « 144 » par « 153 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 63



---

Ancien article 61

Article 64

Ancien article 62

Article 65

Ancien article 63

Article 66

Ancien article 64

Ce dernier est maintenant subdivisé en deux §.

Au §1er, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il »

Au §1, in fine, insertion de l'alinéa « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Insertion d'un §2 « Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. »

Au §2, in fine, insertion des mots « ou vendues » entre les mots « utilisées » et « seront »

Article 67

Ancien article 65

Au §2, alinéa 2, les mots « OPA » sont remplacés par les mots « officier de police administrative »

Au §2, alinéa 5, remplacement de « 5 » par « 6 »

Article 68

---

Ancien article 66

In fine, suppression des mots « obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police. » remplacés par « faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente ».

Article 69

Ancien article 67

Sont insérés les mots « de suivre » entre les mots « accoster » et « ou d'importuner » et sont ajoutés après « passants » les mots « ou d'entraver la circulation ;  
d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :  
faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;  
faire apparaître sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. »

Article 70

Ancien article 68

Article 71

Ancien article 69

Au §3, remplacement de « l'article 5 » par « l'article 6 »

Article 72

Ancien article 70

Cet article est dorénavant subdivisé en 3§.

Le premier alinéa devient le §1er. Le mot « des » entre les mots « imiter » et « appels » est

---

supprimé et remplacé par « les » et le mot « des » entre les mots « ou » et « signaux » est supprimé. Le mot « locale » est inséré entre les mots « police » et « ou » et les mots « fédérale et » sont insérés entre les mots « ou » et « d'autres ».

Le deuxième alinéa devient le §2. Sont insérés au début du § les mots « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, »

Est ajouté un §3 : «Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. »

Article 73

Ancien article 71

Article 74

Ancien article 72

Article 75

Ancien article 73

Article 76

Ancien article 74

Insertion des mots « intérieure et extérieure » entre les mots « chauffage » et « doit ».

Article 77

Ancien article 75

Article 78

Ancien article 76

Article 79

Ancien article 77

---

Au §2, point 1, entre les mots « entretenue » et « afin », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Au §2, point 9, in fine, ajout des mots : « Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais. »

Ajout d'un §3 : « Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant. »

Article 80

Ancien article 78

L'ancienne mouture présentait une coquille puisqu'il y avait deux articles 78 différents qui se suivaient.

Ce « deuxième » article 78 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 et 137.4 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 81

Ancien article 79

Le §3 ayant été abrogé et remplacé par l'article 137.1 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 82

Ancien article 80

L'ancien article 81 ayant été abrogé et remplacé par l'article 135 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

---

## Article 83

### Ancien article 82

L'ancien article 83 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

## Article 88

A l'alinéa 2, entre les mots « ivraie » et « Il faut », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

## Article 89

Au §2, entre les mots « ivraie » et « c'est-à-dire », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

## Article 91

A l'alinéa 1er, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il est interdit »

## Article 95

Suppression du mot « visés » entre les mots « poubelles et « doivent » et insertion du mot « poubelle » in fine

## Article 96

Insertion du mot « poubelles » entre les mots « sacs » et « ne peuvent »

## Article 97

Suppression des mots « et récipients » remplacés par le mot « poubelles »

---

#### Article 101

Scindé en 2§. L'ancien article 101 devient le §1er et ajout d'un §2 : « Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation. »

#### Article 102

L'alinéa 2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136, cette mention est supprimée du RGP.

Au §2, ajout d'un alinéa 2 : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 103

Scindé en 2§. L'ancien article 103 devient le §1er.

Au §1er, in fine, suppression des mots « Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices » car on le retrouve dorénavant au §2 et insertion des mots « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout d'un §2 : « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures. »

#### Article 108

In fine, suppression des mots « que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ». » remplacés par « qu'aux conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement. »

#### Article 109

Ajout d'un alinéa 2 : « L'article 69 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition. »

#### Article 111

---

Les mots « 4 mois » sont remplacés par les mots « 8 semaines » et les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 ».

### Article 113

#### §1er :

Insertion des mots « l'article 9 de » entre les mots « par » et « la loi du 14 août 1986 »  
Les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 »

§2 : Ajout des conditions additionnelles suivantes entre les mots « (non blindée) » et « l'obligation de tenir le chien » : «  
un certificat de vaccination du chien ;  
un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;  
le respect de l'article 111§2 du présent règlement ; »

### Article 125

Les mots « 135 NLC » sont remplacés par les mots « 48 de la loi du 24 juin 2013 » et, in fine, les mots « dérangements publics » sont remplacés par le mot « incivilités ».

### Article 127

Les mots : « Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus ...).

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 – 534 ter du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

### Article 128

---

Les mots : « Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant. Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 131

Au §3, le mot « des » est remplacé par le mot « aux » et insertion entre les mots « jeux » et « est autorisé » des mots « et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article »

#### Article 132

Dorénavant scindé en 5 paragraphes.

Au §1er, les mots « s'abstiendra en outre » sont supprimés et remplacés par les mots « est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra: »

Au §1er, in fine, le dernier tiret ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, cette mention est supprimée du RGP.

Le §2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 133 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP. Il est remplacé par les mots suivants « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Au §3, suppression des mots « Cette infraction est éventuellement passible de poursuites



---

pénales (article 559 1er du Code Pénal) » et ajout d'un alinéa « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'alinéa 3 du §3 devient le §4.

Au §4, suppression des mots « Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 – 563.2 du Code Pénal). » et ajout de 4 alinéas « Sera puni d'une amende d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'ancien §4 est renuméroté en §5.

Les articles 133 et 134 remontent dans le chapitre 5

### Article 133

Les mots « Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. » sont supprimés et remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

---

L'article 134 devient l'article 139

#### Article 134

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal. »

#### Article 135

Insertion d'un nouvel article : « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 136

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

---

## Article 137

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la présence offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

## Article 138

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§3. Le minimum de la peine sera de 60 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de



---

grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte et sont passibles de poursuites pénales (art. 463 alinéa 3 du Code Pénal). »

Article 139

Ancien article 134

Article 140

Ancien article 135

Article 141

Ancien article 136

Article 142

Ancien article 137

Article 143

Ancien article 138

Article 144

Ancien article 139

Article 145

Ancien article 140

Article 146

Ancien article 141

Article 147

---

Ancien article 142

Le chiffre « 1978 » est remplacé par le chiffre « 1973 ».

Insertion entre les mots « administrative » et « celui » des mots « conformément à l'article D.160 et suivants du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, »

In fine, insertion de deux points après le mot « à savoir » et suppression des mots « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie) » remplacés par :

« le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;

le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973

le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou autres mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du décret du 5 juin 2008, article D.151. »

Article 148

Ancien article 143

Articles 149, 150 et 151

Insertion de trois nouveaux articles :

« Article 149: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;

enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35,6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;

ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de

---

l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;  
impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;  
enfreint les dispositions du chapitre VI ;  
se sert des chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;  
met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;  
utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;  
nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;  
donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;  
en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;  
expédie un animal contre remboursement par voie postale ;  
se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1er, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1er, alinéa 1er et 2, et aux articles 10 et 12 ;  
détient ou commercialise des animaux teints ;  
propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 150: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 151: Sont passibles d'une sanction administrative les infractions visées à l'article 41 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les

---

infractions à la loi précitée ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 149 et 150 du présent règlement.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du Code de l'Environnement.  
»

#### Article 152

Insertion d'un nouvel article :

« L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du Code de l'Environnement.  
»

#### Article 153

Ancien article 144

Au §1er, ajout de l'article 3

Les autres modifications sont dues à la nouvelle numérotation :

- le « 5 » est remplacé par « 6 » ;
- les « 11, 13 » sont supprimés car englobés dans le « 6 à 14 » ;
- le « 17 » est supprimé et ajout des « 18, 19 » ;
- il est ajouté un « §8 » au « 21 » ;
- le « 22 » est ajouté » ;
- le « 27 » est ajouté ;
- le « 28 » est supprimé ;
- le « 33 » est ajouté ;
- le « 34 » est supprimé ;
- les « 37, 40 » sont supprimés ;
- les 38, 39, 42 » sont ajoutés ;
- le « 61 » est supprimé ;
- le « 65 » est ajouté ;
- le « 134 » est supprimé » ;

---

le « 139 » est ajouté.

Les mots « un éventuel avertissement » sont supprimés.

Insertion du mot « notification » entre les mots « moyennant » et « préalable » et insertion des mots « de l'infraction » entre les mots « préalable » et « comprenant ». Suppression des mots « formulé dans les trois mois et, pour le cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné. » remplacés par les mots « et selon les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales »

In fine, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

A l'alinéa suivant, suppression des mots « En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière » remplacés par « La ». Suppression des mots « appliquée à un contrevenant » remplacés par « est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. En cas de récidive ».

In fine, le chiffre « 250 » est remplacé par « 350 ».

Insertion d'un alinéa : « La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. »

À l'alinéa suivant, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

Au dernier alinéa, les mots « l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « la loi du 24 juin 2013. »

Les mots : « C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal. Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. » sont remplacés par les mots « En vertu de l'article 23 de cette loi, un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales. Celui-ci règle la procédure en cas d'infractions mixtes, ledit protocole est annexé au présent règlement. »



---

Article 154

Ancien article 145

Alinéa 2, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Alinéa 3, suppression des mots « certifiée conforme » et in fine, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Suppression de l'alinéa : « Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. »

Insertion d'un alinéa : « Dans le cas où la constatation est établie suite à un flagrant délit, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur ou au procureur du Roi dans un délai d'un mois à dater de la constatation des faits. »

Article 155

Ancien article 146

Article 156

Ancien article 147

Article 157

Ancien article 148

Article 158

Ancien article 149

Alinéa 3, les chiffres « 135 » et « 136 » sont remplacés par les chiffres « 140 » et « 141 ».

Alinéa 4, les chiffres « 137, 139 » sont remplacés par les chiffres « 142, 144 », les chiffres « 140, 141 et 142 » sont remplacés par les chiffres « 145, 146, 147 ». Les articles « 150, 151 et 152 » sont ajoutés.

---

Alinéa 5, les chiffres « 138, 139 » sont remplacés par les chiffres « 143, 144 », le chiffre « 141 » est remplacé par le chiffre « 146 » et le chiffre « 143 » est remplacé par le chiffre « 148 ».

Insertion d'une nouvelle partie consacrée à procédure en matière de voirie communale : « Procédure applicable en ce qui concerne le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 159: En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 14§5, 62, 102§2 et 103 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.

2° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 30, 33, 34, 36, 46, 48 à 49, 52, 60 et 66 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.

Article 160: Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1er, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur communal.

Article 161: Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur communal son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur communal est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Article 162: Lorsque cette dernière est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur communal,

---

s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifiée à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur communal lui notifie, par recommandé, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur communal et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Article 163 : Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère,

---

tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 164 : A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 162, alinéa 1er, 4° du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur communal prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 165: Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Article 166: Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 167: La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance

---

d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 164, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Article 168

Ancien article 150

Les mots « A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit. » sont remplacés par les mots « Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. »

## **5. Adoption du Règlement relatif à l'arrêt et au stationnement – Sanctions administratives communales**

Monsieur Giuseppe LIVOLSI quitte la séance de 19h07 à 19h09

Madame Nancy PIERROT quitte définitivement la séance à 19h13

A l'unanimité,

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'article 3,3° relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la commune et le Procureur du Roi de Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement relatif à l'arrêt et au stationnement commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;

---

Considérant que le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 a été rédigé en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;

Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

**Article 1er** : D'adopter, libellé comme suit, le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103

## **6. Ratification protocole d'accord**

A l'unanimité,

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et particulièrement son article 23 §1 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de Colfontaine du règlement général de police et de ses amendements en date du 15 mars 2005 et du 31 janvier 2012

Vu l'adoption par le Conseil communal du 26 avril 2016 des modifications apportées au Règlement général de Police et l'adoption du Règlement relatif à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que l'application de ces textes nécessite l'adoption d'un protocole d'accord entre la commune et le Procureur du Roi de Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

**Article 1er** : D'approuver le protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

**Article 2** : Charger le Collège communal de la signature de ce protocole.

## **7. Réhabilitation de la piscine et de ses équipements - Approbation des conditions et du mode de passation.**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

---

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réhabilitation de la piscine et de ses équipements" à TSPEC, de l'Épinette 20/0/1 à 7500 TOURNAI ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2013 fixant les conditions et mode de passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation de la piscine et de ses équipements ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2015 prenant acte de la reprise des contrats de TSPEC sprl par la société MARC MICHEL ENGINEERING sprl ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié par rapport au Conseil communal du 24 septembre 2013 vu que les lots ont été supprimés afin de désigner un seul entrepreneur et ainsi faciliter la coordination des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2013022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MME SPRL, Avenue de Troyes, 2/101 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.110.992,07 € hors TVA ou 2.554.300,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures

---

Sportives DGO1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le le 5 décembre 2014 s'élève à 1.380.400,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le le 13 juin 2014 s'élève à 475.577,10 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le le 10 février 2014 s'élève à 46.785,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/723-60 (n° de projet 20160009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 mars 2016, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.108981.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARTICLE 1er. De revoir la décision du Conseil communal du 24 septembre 2013 ;

ARTICLE 2. D'approuver le nouveau cahier des charges N° 2013022 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de la piscine et de ses équipements", établis par l'auteur de projet, MME SPRL, Avenue de Troyes, 2/101 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.110.992,07 € hors TVA ou 2.554.300,40 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 4. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Direction des Infrastructures Sportives DGO1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

ARTICLE 5. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

ARTICLE 6. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.



---

ARTICLE 7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/723-60 (n° de projet 20160009).

ARTICLE 8. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **8. Accord de principe sur le refinancement de Télé MB**

A l'unanimité,

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par le CSA le 12 mars 2015;

Considérant notamment la mission de proximité de l'asbl Télé Mons-Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons-Borinage;

Considérant la perte de subsides dans le cadre du fonds de compensation mis en place par convention passée entre l'asbl Télé Mons-Borinage et la Communauté Française, fixant les modalités d'une intervention financière de la Communauté Française visant à atténuer l'effet de la perte induite par la suppression de la contribution complémentaire que les distributeurs de services versaient à Télé MB (279.921 € en 2010)

Considérant qu'en 1999, les communes de l'arrondissement administratif de Mons-Borinage, correspondant à la zone de couverture de l'asbl Télé Mons-Borinage, ont décidé de subventionner l'asbl Télé MB à hauteur de 267.722 € pour subvenir notamment aux charges salariales ainsi qu'à la prise en charge des coûts de fonctionnement de l'asbl. Que cette subvention, versée par l'Intercommunale Pure de Financement Hennuyère (IPFH) selon une convention signée le 13 octobre 2010, a été augmentée à 317.722 € pour les exercices 2012, 2013 et 2014 et à 417.722 € pour 2015;

Considérant la signature de la présente est concomitante à la fin de la convention que l'IPFH et Télé MB avaient passé ensemble le 13 octobre 2010;

Vu le tableau récapitulatif des coûts de refinancement par communes associées;

Vu les difficultés financières de l'ASBL téléMB;

**Article 1:** Marque son accord de principe sur le fait d'octroyer à l'asbl Télé MB une subvention annuelle visant le fonctionnement, l'emploi et l'équipement à concurrence de 2,5 € par habitant, sachant qu'une somme de 0,69 €/habitant sera consacrée au remboursement d'une aide conjoncturelle versée en "One-shot" par l'intermédiaire de l'intercommunale

IDEA.

**Article 2:** Approuve les conventions de refinancement

**9. PCS : Rapport financier 2015**

A l'unanimité,

Vu que dans le cadre du décret relatif à la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, il est prévu, conformément à l'article 29 §2, qu'un rapport financier du Plan de cohésion sociale soit réalisé annuellement et soumis à l'approbation du Conseil Communal. Considérant que le rapport financier 2015 du Plan de cohésion sociale a été approuvé par la Commission d'accompagnement du 17 février 2016 et par le Collège Communal en date du 8 mars 2016.

**Article unique :** Approuve le rapport financier du Plan de cohésion sociale pour l'année 2015.

**10. FIN004.Doc004.109441 - Maison de la Laïcité - Compte 2015 - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 09 mars 2016 de présenter son Compte 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Article 1 :** Prend connaissance du Compte 2015 de la Maison de la Laïcité, lequel se solde par un excédent de 4.512,00€ avec une intervention communale versée de 12.436,00€.

	Recettes	Dépenses	Solde
Maison de la Laïcité :	50.019,00€	45.507,00€	4.512,00€

**Article 2 :** de notifier la présente décision à la Maison de la Laïcité.

**11. FIN004.Doc004.109468 - Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice - Compte 2015 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 24 mars 2016, réceptionnée en date du 05 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Après examen des différentes pièces justificatives et attendu qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice a décidé d'arrêter le compte 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Article 1 :** D'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	4.488,62€	4.488,62€
Dépenses ordinaires :	29.211,61€	29.211,61€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	33.700,23€	33.700,23€
Total général des recettes :	39.185,22€	39.185,22€

---

Excédent :	5.484,99€	5.484,99€
------------	-----------	-----------

**Article 2** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

**12. FIN004.Doc004.109429 - Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes - Compte 2015 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 février 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 mars 2016, réceptionnée en date du 18 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Après examen des différentes pièces justificatives et attendu qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes a décidé d'arrêter le compte 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Article 1** : D'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	5.414,01€	5.414,01€
Dépenses ordinaires :	29.759,69€	29.759,69€
Dépenses extraordinaires :	10.125,89€	10.125,89€
Total général des dépenses :	45.299,59€	45.299,59€
Total général des recettes :	67.005,93€	67.005,93€
Excédent :	21.706,34€	21.706,34€

**Article 2** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

### **13. Point supplémentaire de Monsieur P. PIERART relatif à une étude de faisabilité (donc de rentabilité) de l'installation d'éoliennes verticales**

Sylvie MURATORE quitte la séance de 19h35 à 19h37,

Par 5 voix pour (Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel Pistone) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que les questions environnementales sont de plus en plus d'actualité notamment pour la sauvegarde de la planète que nous lèguerons à nos enfants, qu'à cet égard, le développement durable est très certainement une piste positive ;

Attendu que les crises économiques engendrent des difficultés financières pour les pouvoirs publics, que dans ce cadre, toute économie est toujours « bonne à prendre » ;

Attendu qu'un nouveau type d'éolienne (avec un axe vertical) tend à se développer et qu'il présente plusieurs avantages ;

Considérant que la société Fairwind (implantée à Fleurus) est une start-up spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de ces petites éoliennes, produit qu'elle semble être la seule à fabriquer et commercialiser en Belgique ;

Considérant que le point de rentabilité est inférieur au dix ans pour une durée de vie supérieure à vingt ans ;

Décide de rejeter la proposition de décision libellé comme suit:

**Article unique** : décide de charger le Collège communal de procéder à une première étude

quant à la faisabilité technique et la rentabilité financière du recours à une éolienne verticale pour l'un ou plusieurs sites communaux.

#### **14. Point supplémentaire de Monsieur P. PIERART visant à l'étude des possibilités techniques de réalisation de parkings supplémentaires**

Monsieur Abdellatif SOUMMAR quitte la séance à 19h 46 et ne la réintègre plus,  
Madame Fabienne LELEUX quitte la séance de 18h54 à 18h56,  
Monsieur Mathieu MESSIN quitte la séance de 19h56 à 16h 57,  
Monsieur Guisepe SCINTA quitte la séance à 20h01 et ne participe pas au vote  
Par 2 voix pour (Patrick PIERART, Francesca ITALIANO), voix 17 contre (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel Pistone)  
Rejette la proposition de décision libellé comme suit:

**Article unique** : demande au Collège Communal d'étudier la problématique des difficultés (densité) de stationnement dans les rues de Colfontaine et de faire procéder au relevé des possibilités techniques de réalisation de parkings supplémentaires au sein même des quartiers.

#### **15. Point supplémentaire de Monsieur P. PIERART relatif au cimetière - rénovation des pelouses réservées aux anciens combattants**

Monsieur Lionel PiISTONE quitte la séance de 20h02 à 20h03,  
Monsieur Guisepe SCINTA rentre en séance à 20h03,  
Monsieur Olivier MATHIEU quitte la séance de 20h04 à 20h07,  
Par 5 pour (Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) et 18 contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART,)  
Rejette la proposition de décision libellée comme suit:

**Article 1er** : demande au Collège Communal de mettre en œuvre la rénovation des pelouses des anciens combattants dans les meilleurs délais.

**Article 2** : décide d'inscrire au budget communal 2016, lors de la plus prochaine modification budgétaire, les moyens nécessaires.rejette

#### **16. Question(s) orale(s) d'actualité**

Madame Cécile Dascotte quitte la séance de 20h11 à 20h13.

Question n°1 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur Pierart souhaite savoir sur quelle base juridique le conseil communal de janvier

---

2016 a décidé de verser le subside à la crèche "les minipousses"

Question n°2 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur Pierart demande pourquoi on ne respecte pas depuis 7 ans le prescrit de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la collecte des déchets et la couverture du coût vérité

Question n°3 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur Pierrat souhaite connaître pourquoi la commune ne prend pas de dispositions pour interdire l'organisation d'un concours de mini-miss à l'espace magnum;

Question n°1 de Monsieur Lionel Pistone

Monsieur Pistone souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de la maison située à coté de la maison van Gogh.

Question n°2 de Monsieur Lionel Pistone

Monsieur Pistone déclare qu'au cours de l'opération Be WAP, 78 sacs ont été ramassés par les bénévoles. Au cours de cette opération, les bénévoles ont découvert des endroits qui ressemblent à des décharges. Il souhaite connaître ce que la commune envisage de mettre en place pour lutter contre ce phénomène. Il rappelle l'opération de subventionnement de poubelles publiques lancée par le Ministre Carlo Di Antonio.

Question n°3 de Monsieur Lionel Pistone

Monsieur Pistone rappelle la problématique des dégâts au clocher de l'église de Petit-Wasmes. Il souhaite connaître ce qui peut être mis en place pour éviter que la dégradation ne conduise à une situation financièrement insupportable.

Question n°4 de Monsieur Lionel Pistone

Monsieur Pistone signale que certains citoyens ont reçu les convocations du Conseil communal accompagné de l'ordre du jour complet. Il souhaite connaître sur quel base ces envois ont été envoyés.

Question n°1 de Monsieur Chevalier

Monsieur Chevalier demande qu'on envisage la possibilité de réserver des emplacements de parking pour les personnes à mobilité réduite lors de grands événements festifs notamment lors de la ducasse de Wasmes.

Le huis clos est prononcé à 20H23

## **Séance à huis clos**

### **17. Service population**

---

Monsieur Giuseppe LIVOLSI quitte la séance de 20h23 à 20h25,  
Monsieur Lino RIZZO quitte définitivement la séance à 20h23,  
Les votes ont lieu à bulletin secret,  
Par 18 contre, 4 pour et 0 abstention,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24, vu le Règlement Communal sur la Comptabilité Communale ainsi que toutes autres législations susceptibles de s'appliquer ;  
Considérant le jugement rendu en appel par la cour d'appel de Mons au mois de mars dernier ;

Considérant qu'il est pour le moins stupéfiant de lire dans la presse : « le fait qu'il n'y avait pas de système de contrôle en interne » ainsi que : « Par ailleurs, les chiffres avancés par la commune de Colfontaine n'ont jamais été établis avec précision et rigueur » ;

Considérant que ces éléments, et bien d'autres, se vérifient dans la lecture du jugement et que par ailleurs, la responsabilité du Directeur Financier de la commune de Colfontaine a été souvent évoquée lors du réquisitoire ainsi que des plaidoiries ;

Considérant que la commune avait décidé de se constituer partie civile afin de récupérer son préjudice, qu'en la circonstance, elle n'obtiendra pas satisfaction, qu'il convient donc, pour la bonne gestion des deniers publics, de tout mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi ;

Considérant qu'il entre en effet dans les premières missions d'un Directeur Financier communal de mettre en œuvre les procédures adéquates afin de s'assurer qu'aucun détournement ne puisse être commis, qui plus sur une longue période ;

Considérant qu'il était de la responsabilité première du Directeur Financier d'établir (preuve à l'appui) les pertes enregistrées par la Commune de Colfontaine et que de l'avis de la Cour d'appel de Mons, il a failli dans cette mission ;

Considérant que dans le chef du Directeur Financier, il y a accumulation, qu'à cet effet, il y a lieu de rappeler les événements suivants :

1) le paiement d'un subside au club de football de Pâturages sans aucune décision ni du Conseil Communal, ni du Collège communal et sans aucun mandat ;

2) le paiement d'un grand nombre de factures (pendant un an et demi) établies par des fournisseurs désignés par le Collège communal alors que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une délégation du Conseil communal ;



---

3) non respect du Règlement Général sur la Comptabilité communale plus particulièrement en ses articles :

La loi charge le Receveur d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses qui sont ordonnancées jusqu'à concurrence du montant alloué à chaque article budgétaire, du crédit spécial ou du crédit provisoire ou encore du crédit reporté par les opérations engagées au cours d'un exercice antérieur (article 136, §1 Nouvelle Loi Communale ou NLC).

Le Receveur communal n'a pas effectué les recettes avec célérité alors que la commune devait emprunter donc payer des intérêts débiteurs (avril/mai 2007).

En matière de récupération des créances communales, il y a lieu de citer notamment :  
le PPP,

l'asbl Magnum (exemple, au 15 octobre 2007, l'asbl devait encore six mois de 2006 et toute l'année 2007 soit un total de 31.000 €).

la Maison de l'Eveil (au 15 octobre 2007, celle-ci devait le remboursement de la part non-subsidiée du personnel mis à sa disposition et ce pour toute l'année 2006).

Lors de la clôture mensuelle des livres, le Receveur est tenu d'établir un document justifiant la concordance des écritures avec l'encaisse (article 38, §2 RGCC). Il transmet au Collège, à la fin de chaque mois, ce document établissant la correspondance de la comptabilité avec l'encaisse (article 38, §2 RGCC).

Le Receveur Communal ne s'est jamais acquitté de cette obligation.

Le Receveur signale immédiatement au Collège tout déficit résultant de perte ou de vol (article 38, §2 RGCC) Dans cette circonstance, le Conseil Communal doit délibérer sur la responsabilité du Receveur et, le cas échéant, fixer le montant du déficit à charge de ce dernier (article 38, §2 RGCC).

Il doit avertir le Collège des Bourgmestre et Echevins :

De l'expiration des contrats, au moins six mois à l'avance.

Du vol ou de la perte des actes, titres et documents qui lui sont confiés.

4) l'incitation d'un fonctionnaire communal à modifier les clauses d'un marché et/ou d'un appel d'offre alors que le Collège a déjà approuvé ces documents ;

5) l'absence d'appel d'offre et saucissonnage de marché :

Au mois de juin 2006, un dossier relatif à l'achat des fournitures scolaires a été présenté au

---

Collège. ce rapport semblait particulièrement tardif (temps de réalisation de l'appel d'offre, commande, livraison avant le 1er septembre).

Mais alors que le montant imposait une adjudication publique, le receveur a accepté un appel d'offre (3 fournisseurs) en saucissonnant le marché c'est-à-dire en considérant autant de marchés que d'écoles alors que ce sont les mêmes produits et que c'est la commune qui effectue une seule commande.

Pour le surplus, cet appel d'offre était « pour du beurre » puisque la liste des fournitures pour lesquelles on demandait prix était celle (copie conforme) d'un fournisseur qui a ... finalement et évidemment obtenu le marché.

Le receveur savait ces deux choses : nécessité d'un marché et appel d'offre tronqué. Il a pourtant tout accepté et payé.

6) l'utilisation de membres du personnel communal à des fins privées ;

Considérant que la procédure permettra d'étayer ces points ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par ..... voix pour, ..... voix contre et .... abstentions :

Décide de rejeter la proposition de décision libellée comme suit:

Article un : décide d'engager une procédure civile à l'encontre de Monsieur Pascal RETIF, Directeur Financier, afin d'obtenir réparation du dommage engendré par ses attitudes notamment dans le dossier du service population.

Article deux : décide d'entamer une procédure disciplinaire interne visant à une sanction lourde.

### **18. Personnel ouvrier - Mise en disponibilité**

Madame Francesca ITALIANO quitte définitivement la séance à 20h43

Les votes ont lieu à bulletin secret,

Par 21 pour, 0 contre et 0 abstention,

Attendu que Monsieur Michel WUILMART, ouvrier qualifié à titre définitif, est entré en fonction à titre stagiaire le 01.05.1990 et nommé à titre définitif le 01.05.1991;

Attendu que l'intéressé a épuisé les jours de maladie auxquels il avait droit ;

Vu le certificat médical couvrant les périodes suivantes :

- du 11/01/16 au 11/02/16 ;
- du 12/02/16 au 12/03/16;
- du 13/03/16 au 31/03/16.

Considérant qu'en application du chapitre IX du statut administratif et notamment la section 3 traitant des disponibilités du personnel communal, cet agent ayant atteint la durée

---

maximale des congés de maladie auxquels il peut prétendre, se trouve de plein droit en disponibilité ;

Vu l'A.R. du 01/06/1994 portant sur la mise en disponibilité des agents de l'Etat, modifiée par l'A.R. du 13/11/1967;

Considérant que conformément à l'article 62 du statut administratif et en application de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 13/11/1967, le traitement de disponibilité est égal à 60% du dernier traitement d'activité de l'agent en cause;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/06/1998 relative au nouveau statut des agents des pouvoirs locaux (révision générale des barèmes au 01/07/94) approuvée par la D.P. à Mons, le 24/09/1998 ;

Considérant qu'il s'indique de fixer le traitement de disponibilité pour cause de maladie de l'intéressé, et ce, pour les périodes reprises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'article 1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARTICLE 1 : – De placer en disponibilité pour cause de maladie pour les périodes suivantes :

- du 11/01/16 au 11/02/16 ;
- du 12/02/16 au 12/03/16 .
- du 13/03/16 au 31/03/16.

Monsieur Michel WUILMART, ouvrier qualifié définitif, né à Boussu, le 19.06.1961, domicilié, 133, rue du Roi Albert, 7340 COLFONTAINE.

ARTICLE 2 : – De fixer comme suit son traitement de disponibilité pour les périodes reprises ci-dessus à  $21.845,17 \text{ €} \times 60\% = 13.107,10\text{€}$  sur base de l'échelle D3 (25ème année barémique).

ARTICLE 3 : – De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

### **19. Enseignement (maternel)- désignation du personnel enseignant (ROMUALDI. B) (remplacement) - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame DEBROUWER Justine, instituteur maternelle à titre temporaire à

---

raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) à l'école du Cambry, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 7 mars 2016;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Monsieur ROMUALDI Bryan, institutrice maternelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - De désigner à titre temporaire Monsieur ROMUALDI Bryan, né à Saint-Ghislain, le 4 août 1990, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale de Mons - condorcet, le 20.06.2014. en qualité d'instituteur maternel à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) à l'école du Cambry - rue Lloyd Georges - à 7340 COLFONTAINE - en remplacement de Madame DEBROUWER Justine, en congé de maladie, et ce du 07.03.2016. au 10.03.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur ROMUALDI Bryan.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

---

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

**20. Enseignement (Maternel) - désignation du personnel enseignant (remplacement) SIMON Elodie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame SAUSSEZ-HONORE Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) à l'école A. BUSIEAU – Rue de Petit-Wasmes 22 A, a sollicité et obtenu un congé de maladie, à partir du 7 mars 2016;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle Simon Elodie, institutrice maternelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle SIMON Elodie, née à Saint-Ghislain, le 29 mars 1992, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle de l'HEPH Condorcet de Mons, le 08.09.2015 en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire

---

complet (soit 26 périodes) à l'école A. BUSIEAU – Rue de Petit-Wasmes 22A - en remplacement de Madame SAUSSEZ-HONORE, en congé de maladie et ce du 07.03.2016 au 28.03.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle SIMON Elodie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **21. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Cambry - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 1er avril 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du Cambry - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Sylvie, en congé de maladie et ce, du 01.04.2016. au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle DEBROUWER Justine.

---

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **22. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Quesnoy - Rue du Général Leman 4 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 26 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation reprise dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle DUDOME Ambre, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Caroline, en congé de maladie et ce, du 26.03.2016. au 29.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.



---

### **23. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) MATHIEU Marjorie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame CUISINIER Annick, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école de la Rampe Anfouette - Rampe Anfouette 9 - 7340

COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé pour accident de travail à partir du 1er avril 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame MELCHIOR-MATHIEU Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame MATHIEU Marjorie, épouse MELCHIOR, née à Mons, le 7 juin 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle de la H.E.P.M.B. Condorcet Mons le 30 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes à l'école de la Rampe Anfouette - Rampe Anfouette 9 - 7340 COLFONTAINE en remplacement de Madame CUISINIER Annick, en congé pour accident de travail et ce, du 01.04.2016. au 30.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame MELCHIOR-MATHIEU Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **24. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) BROHET Marjorie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,



---

Considérant que Madame CORNEZ Chantal, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Alfred Busieau - rue de Petit-Wasmes 22a - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 22 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BROHET Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BROHET Marjorie, née à Hornu, le 20 novembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 12 septembre 2007, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Alfred Busieau- rue de Petit-Wasmes 22a - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CORNEZ Chantal, en congé de maladie et ce, du 22.03.2016. au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BROHET Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **25. Enseignement MATERNEL- désignation du personnel enseignant (remplacement) CIAMPA Jessica - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame COURTIN Lise, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école de la R. ANFOUETTE - Rampe Anfouette 9 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 15 février 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

---

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié,

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle CIAMPA Jessica, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;

- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;

- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle CIAMPA Jessica, née à Mons, le 31 décembre 1993, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 10 septembre 2014, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame COURTIN Lise, en congé pour accident de travail, et ce, du 15.02.2016. au 25.03.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle CIAMPA Jessica.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **26. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) WILLOCKX Sonia - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame DEUSON Brigitte, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Albert Libiez - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie et ce à partir du 15 mars 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame WILLOCKX Sonia, institutrice maternelle ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par

---

défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame WILLOCKX Sonia, née à Boussu, le 14 septembre 1981, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 20 juin 2003, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Albert LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame DEUSON Brigitte, en congé de maladie et ce, du 15.03.2016. au 16.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame WILLOCKX Sonia.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **27. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) MERLIN Bérangère - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Mademoiselle DEBROUWER Justine, institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 26 périodes à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 07 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle MERLIN Bérangère, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation

---

et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle MERLIN Bérangère, née à Boussu, le 11 août 1981, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 30 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Mademoiselle DEBROUWER Justine, en congé de maladie et ce, du 7 mars 2016 au 11 mars 2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle MERLIN Bérangère.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **28. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) QUENON Alison - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Mademoiselle BRAHIM Stéphanie, institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 26 périodes à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 04 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle QUENON Alison, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;

- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;

- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle QUENON Alison, née à Furnes, le 26 avril 1994, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole

---

Provinciale de Mons, le 24 juin 2015, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Mademoiselle BRAHIM Stéphanie, en congé de maladie et ce, du 07.03.2016. au 11.03.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle QUENON Alison.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **29. Enseignement - désignation du personnel enseignant (remplacement) LONGO Virna - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame GENBAUFFE Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Albert Libiez -rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 7 janvier 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LONGO Virna, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LONGO Virna, née à Boussu, le 18 novembre 1991, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame GENBAUFFE Sylvie, en congé de maladie et ce, du 07.01.2016. au 22.01.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans

---

ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LONGO Virna.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **30. Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DE FILIPPO Carla - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame DINANT Stéphanie, institutrice primaire à titre temporaire à raison de 12 périodes à l'école du Centre - rue Saint-Pierre 60 et 11 périodes à l'école E. GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 21 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DE FILIPPO Carla, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DE FILIPPO Carla, née à Frameries, le 06 juillet 1972, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P. Condorcet de Mons, le 30.06.2015 en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes à l'école du CENTRE - rue Saint-Pierre 60 et 11 périodes à l'école E. GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE en remplacement de Madame DINANT Stéphanie, en congé de maladie, et ce à raison de 23 périodes du 25.03.2016. au 11.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle DE FILIPPO Carla.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et



---

primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

**31. Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DE FILIPPO Carla - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame LEBLANC Claire-Lise, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école Albert Libiez - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 11 avril 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DE FILIPPO Carla, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DE FILIPPO Carla, née à Frameries, le 06 juillet 1972, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P. Condorcet de Mons, le 30.06.2015 en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes à l'école Albert Libiez - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE en remplacement de Madame LEBLANC Claire-Lise, en congé de maladie, et ce à raison de 24 périodes du 12.04.2016. au 31.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle DE FILIPPO Carla.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

**32. Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) LHEUREUX Anaïs - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

---

Considérant que Madame MORO REDONDO-CUEVAS VILLALBA Nadina, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école Arthur Nazé - rue du Grand Passage 124b - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 14 mars 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié,

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LHEUREUX Anaïs, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LHEUREUX Anaïs, née à Saint-Ghislain, le 11 juillet 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 20 juin 2012, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) en remplacement de Madame CUEVAS VILLALBA Nadina, en congé de maladie et ce, du 14.03.2016. au 14.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LHEUREUX Anaïs.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **33. Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DINANT Stéphanie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame CRAVOTTA Clélia, institutrice primaire à titre temporaire à raison de 11 périodes à l'école E. GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maternité à partir du 31 décembre 2015;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut



---

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DINANT Stéphanie, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DINANT Stéphanie, née à Boussu, le 27 décembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2005 en qualité d'institutrice primaire à raison de 11 périodes à l'école Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame CRAVOTTA Clélia, en congé de maternité, et ce à raison de 11 périodes du 04.01.2016. au 13.04.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DINANT Stéphanie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **34. Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) DINANT Stéphanie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame CRAVOTTA Clélia, institutrice primaire à titre temporaire à raison de 11 périodes à l'école E. GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à la suite de son repos de maternité à partir du 14 avril 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DINANT Stéphanie, institutrice primaire;

---

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DINANT Stéphanie, née à Boussu, le 27 décembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2005 en qualité d'institutrice primaire à raison de 11 périodes à l'école Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame CRAVOTTA Clélia, en congé de maladie, et ce à raison de 11 périodes du 14.04.2016. au 17.05.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DINANT Stéphanie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **35. Enseignement MAITRES SPECIAUX- prestations à mi-temps thérapeutique (DAUX Marie Line) - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Vu la proposition de l'Autorité Religieuse en date du 26 mai 1987, la délibération du Conseil Communal du 23 juin 1987 par laquelle cette assemblée agréée à titre définitif, Madame DAUX Marie Line, aux fonctions de maîtresse spéciale de Religion Catholique à partir du 01 juin 1987, approuvée par le Gouvernement Provincial 3ème Direction, 8ème Division, 1ère section n° M/79/210/123, du 27 août 1987;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 février 2016, visant à obtenir un congé pour mi-temps thérapeutique (soit 12 périodes) du 29.02.2016. au 31.08.2016.;

Vu le certificat médical du médecin traitant en date du 16 février 2016;

Vu l'accord de l'expertise médicale (MED CONSULT) en date du 25 février 2016;

Vu la circulaire Ministérielle n° 8 du 31 mai 1998 concernant les p

Considérant qu'il peut être fait gré à la demande de l'intéressée;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - d'accorder à Madame DAUX Marie Line, maîtresse spéciale de Religion Catholique à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) dans nos écoles communales, un congé pour mi-temps thérapeutique (soit de 12 périodes) durant une période

---

de 6 mois, du 29.02.2016. au 31.08.2016.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente décision aux Autorités Supérieures.

### **36. Académie de Musique - Désignation intérimaire dans un emploi non vacant**

A l'unanimité,

Vu le certificat médical de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, du 08.03.2016 au 27.03.2016 inclus;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer durant cette période;

Vu qu'il a été fait appel à Monsieur Joseph VALENTI, titulaire d'un 1er prix de solfège délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2016, de soumettre ce point au Conseil communal;

Article 1: De désigner Monsieur Joseph VALENTI, né à Boussu le 6 octobre 1973, domicilié avenue Jules Ducobu 151 à 7300 Boussu, en qualité de professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, en congé de maladie, et ce, du 09.03.2016 au 27.03.2016 inclus.

Article 2: L'intéressé bénéficiera du barème légal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

### **37. Académie de Musique - Désignation intérimaire dans un emploi non vacant**

A l'unanimité,

Vu le certificat médical de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, du 08.03.2016 au 27.03.2016 inclus;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer durant cette période;

Vu qu'il a été fait appel à Madame Aurélie HAUPENS, titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivrée par l'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie de Namur;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

---

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2016, de soumettre ce point au Conseil communal;

Article 1: De désigner Madame Aurélie HAUPENS, née à New Dehli (Inde) le 19 octobre 1980, domiciliée rue du Poirier 79 à 6061 Montignies sur Sambre, en qualité de professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant à raison de 15 périodes/semaine, en remplacement de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, en congé de maladie, et ce, du 14.03.2016 au 27.03.2016 inclus.

Article 2: L'intéressée bénéficiera du barème légal.

article 3: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

### **38. Académie de Musique - Désignation intérimaire dans un emploi non vacant Jonathan Bridoux**

A l'unanimité,

Vu le certificat médical de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, du 08.03.2016 au 27.03.2016 inclus;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période;

Vu qu'il a été fait appel à Monsieur Jonathan BRIDOUX, titulaire d'un 1er prix de solfège et d'un master didactique en formation musicale délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2016, de soumettre ce point au Conseil communal;

Article 1: De désigner Monsieur Jonathan BRIDOUX, né à Boussu le 26 octobre 1981, domicilié place Saint-Charles 12 à 7300 Boussu, , en qualité de professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Madame Sylvie DENIS, professeur de formation musicale à titre définitif, en congé de maladie, et ce, du 09.03.2016 au 27.03.2016 inclus.

Article 2: L'intéressé bénéficiera du barème légal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.



---

La séance est clôturée à 20:47

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,  
Luciano d'Antonio